



ELECTIONS COMMUNALES DU 11 JUIN 2023

AVIS AU PUBLIC

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Loi électorale modifiée du 18 février 2003

Article 262

Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections communales.

Article 263

L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.

Article 264

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée (MyGuichet.lu), soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Article 265

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines **(20.03.2023)** et au plus tard vingt-cinq jours **(17.05.2023)** avant le jour du scrutin, **si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.**

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard **(02.05.2023)** avant le jour du scrutin.

Ces demandes peuvent être retirées au bureau de la population de la commune pendant les heures d'ouverture. (mardi, mercredi et vendredi de 8⁰⁰ à 12⁰⁰ heures et de 13⁰⁰ à 17⁰⁰ heures)

Winseler, le 14 mars 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,
(s.) Romain Schroeder

Le Secrétaire,
(s.) Steve Faber